



## Déclaration CGT au CCE du 16 mars 2016 sur la convention relative au droit syndical

La CGT n'est pas signataire de cet accord droit syndical.

Mais, bien que n'étant pas la seule Organisation Syndicale non signataire, vous vous êtes empressée, dans le cadre de votre communication « repère RH », de stigmatiser cette position en soulignant que :

*« ... bien que non signataire, la CGT sera de fait bénéficiaire des dispositions de cet accord majoritaire ».*

Il convient toutefois de comparer le poids des dispositions défavorables de cet accord à celui des acquis qu'il abroge, avant de prétendre pouvoir critiquer la position de la CGT.

En effet, Cette convention d'entreprise relative au droit syndical constitue un nouveau recul concernant les moyens alloués aux représentants du personnel et donc à la défense des droits et des conditions de travail des salariés.

On peut en effet notamment citer :

1°) La suppression de certains crédits d'heures de délégation (pour les RS aux CE notamment) liée à la baisse des effectifs, dont le maintien aurait dû être prévu dans le cadre de l'accord.

2°) La diminution du crédit d'heures de délégation conventionnel prétendument justifiée par la baisse des effectifs. Ce critère n'est pas pertinent pour expliquer une baisse des heures de délégation car les problèmes pesant sur les conditions de travail et les conditions d'emploi sont d'autant plus importants en situation de compression des effectifs.

3°) La limitation du fonctionnement et l'interférence de contrôle des IRP. Après avoir tenté d'instituer une fusion des instances CE/DP/CHSCT, qui a été refusée par les organisations syndicales, vous avez finalement exercé votre volonté de limiter le rôle de ces instances :

- En fixant des règles de désignation des représentants des CE en CCE, qui outrepassent la libre désignation qui doit être effectuée par les comités eux-mêmes,
- En fixant des modalités de fonctionnement des CE alors que ces dernières doivent l'être dans le cadre de leur règlement intérieur,
- En limitant drastiquement les forfaits et les temps de réunions des IRP.

4°) Cette ingérence de votre part dans le fonctionnement des IRP se traduit également dans celle du fonctionnement des syndicats, puisque, pour ne plus obtenir qu'une partie des moyens financiers qu'ils avaient auparavant, ils doivent désormais vous présenter des justificatifs comptables et des factures, alors même que ces documents sont publiquement et annuellement fournis aux DIRECCTE et tenus à leur disposition dans le respect de la loi. Ceci démontre bien votre volonté d'ingérence qui est pour nous illicite puisqu'elle se heurte forcément à la nécessaire indépendance des syndicats vis-à-vis de l'employeur.

5°) Votre refus d'intégrer dans cet accord l'ensemble des dispositions de l'avenant N°1 de l'accord précédent que vous avez dénoncé, relatives aux moyens des CHSCT. Refus révélateur qui démontre votre volonté de réduire ces moyens, au détriment d'une IRP pourtant dédiée à la sécurité. Ceci en contradiction avec vos prétentions en matière de sécurité des salariés et des usagers. Nous estimons, pour notre part, que la sécurité de tous n'a pas de prix.

Pour conclure, dans le respect de la loi et au même titre que toutes les autres organisations syndicales représentatives, la CGT usera des moyens donnés, sans s'interdire pour autant de défendre ses intérêts.

En toute logique, la CGT ne pouvait pas être signataire d'un accord qui offre à l'entreprise des moyens excessifs d'ingérence et de contrôles dans le fonctionnement des Institutions Représentatives du Personnel et des Organisations Syndicales.